https://p.ssrq-sds-fds.ch/SDS-NE-4-1.51-1

51. Injures

1618. Neuchâtel

Chapitre LI. Des injures

Injure qui ne prend son commencement de delit et crime, comme larrecin et^a homicide, ou^b autres semblables, ains seulement de mespris et de hayne pour nuyre / [p. 239] a la bonne fame^c et reputation d'autruy, se fait par parolles ou reellement, c'est celle dont sera icy parlé remettant les crimes et delicts qui sont injures avec coulps en^d ce qui en sera determiné particulierement.

L'injure ou plustost diffamation verbale ou escripte, par laquelle l'honneur ou^e bonne reputation^f & renommée est lezé & offencé, se doit poursuivre par demande, tendant a deux fins, l'une amende honnorable, et l'autre amende utile ou peyne, ou selon le commun dire a^g reparation d'honneur, avec lettre testimonialle de la retraction^h et desdite des parolles infames desgorgées, et chastoy corporel & pecuniaire, sy l'injure est dite en presence / [p. 240] de l'offensé, la demande se doit faire dedans la huictayne, autrement action pour l'injure ne se peut intenter appres ledit terme, et sy l'injure a esté profferée ou escripte en l'absence de celuy qui est blasonné coustumelieusement, il y a ^{j-}un an entier^{-j} pour former son action, apres en^k avoir esté adverty.

L'action d'injure intentée que l'on a laissé passé ^l an & jour sans poursuivre ^m est prescripte et esteinte.

L'injure reelle pour avoir esté frappé, battu ou blessé, se poursuit ⁿ par plaintifs, et tend a double fin, assavoir ^o que le delinquant / [p. 241] soit amendable a la souveraineté et ^p a l'interessé.

Et sy pour recompense de l'interest, dommage et incommodité qu'une blessure, ^q mutillation de membre ou coups ^r ont apporté au corps, santé ou esprit, ²⁵ l'action s'en ^s poursuit par demande.

Il y a les mesmes formalitez pour l'injure reelle ou de faict que pour la verbale^t, lesquelles obmises et non observées il y a mesme prescription.

Celuy qui a dit injure a autruy et laisse faire au poursuivant / [p. 242] plus d'instance en la justice que la demande, est reputé comme s'il vouloit maintenir son dire^{u-}, que sy d'aventure quelque mal avisé de guet a pend ou par malice usoit de propos injurieux ou de mespris envers un chef ou juré de justice en exerçeant sa charge et office, tel temeraire debvra estre chastié par prison, & selon l'exigence du faict, outre la reparation a laquelle il sera adjugé envers celuy qu'il aura injurié^{-u}.

Celuy qui veut maintenir son dire, et ne vient a chef d'en convaincre par deuë preuve^{v-}, ^w la^{x-v} personne ^{y-}injuriée^z est condamnée^{-y} a reparation d'honneur & peyne, / [p. 243] & ^{aa} a tous fraits et lettres dressées sur luy qui le rend note^{ab} d'infamie, comme il pensoit faire ^{ac} ad l'injurié. ^{ae}

35

Qui par^{af} mal advisement par cholere^{ag} ou trop de vin et non de dol & malice blasme autruy, sans toutesfois en vouloir faire maintenance, comparoissant au premier adjournement que la demande luy sera formée, se repentant de son dire, avec franche confession qu'il ne sçait l'offensé qu'homme de bien & d'honneur, la justice le pourra avec cela absouldre de l'amende honnorable, et moderer le reste de la demande de l'acteur.

Parents^{ah} de tous costez ne^{ai} pourront dire que passé le troisieme / [p. 244] degré de consanguinité et d'affinité pour prouver l'injure cy dessus mentionnée, car es^{aj} cas criminels autre est la coustume.

Nul n'est tenu s'il ne luy plaist par reconciliation faite en consistoire ou autre part extrajudiciellement tenir acquitte et exempt l'injuriant de l'amende et satisfaction en laquelle il est raisonnablement obligé a celuy qui l'a induement offensé, combien que la rancune soit remise par directe reconciliation, suivant la priere quotidienne^{ak}.

L'injure faite au pere ou a la femme, se peut poursuivre par le fils ou le mary. al / [p. 245]

Sy quelcun donne un desmenty a un autre, avec les parolles premises ou adjoinctes, sauf l'honneur amou respectame et reverence, n'est partant excusé d'injure; & celuy qui le donne sur une calomnie et imposture ao mal a propos n'est tenu d'injure de son costé.

Celuy qui ne se fait purger de l'injure qui luy est dite, peut estre reputé comme atteint d'icelle.

Celuy qui deuement sera trouvé estre promoteur du^{ap} desbat, tant par parolles que deffaict, et de la s'ensuit bans et amendes, ceux qui en seront condamnez auront leur / [p. 246] juste recours contre le promoteur, et que sy griefs, ^{aq-}homicide et blessure^{-aq} s'ensuit, sera de mesme jugé par justice de l'importance du faict.

Tous officiers, justiciers & sergents se trouvants presents en quelques noises, ar debats, leur debvoir est d'imposer paix & silence de la part de la souveraineté, et celuy qui apres telle deffence ne cessera ou voulust recommencer sera tenu pour engresseur du desbat, et plus outre amendable pour le mespris faict d'aucun ban de soixante sols ou plus griefvement par cognoissance de justice at.

Original: AEN MJ 17, p. 238–246; Papier, 22 × 32.5 cm.

- ^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 82:,.
- b Variante alternative dans AVN Q41, p. 82: et.
 - ^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 82 : renommée.
 - d Variante alternative dans AVN Q41, p. 82: a.
 - e Variante alternative dans AVN Q41, p. 82 : et.
 - Variante alternative dans AVN Q41, p. 82: fame.
 - o g Omission dans AVN 041, p. 82.
 - h Variante alternative dans AVN Q41, p. 82: detraction.

- ¹ Ajout au-dessus de la ligne par une main du XVII^e siècle : ou.
- ^j Variante alternative dans AVN Q41, p. 82: an et jour.
- k Omission dans AVN Q41, p. 82.
- Variante alternative dans AVN Q41, p. 82: par.
- ^m *Variante alternative dans AVN Q41, p. 82*: a la vuidange de la cause.
- ⁿ Variante alternative dans AVN Q41, p. 83: et intente.
- O Variante alternative dans AVN Q41, p. 83: la premiere.
- ^p Variante alternative dans AVN Q41, p. 83: l'autre fin qu'il soit amendable.
- ^q Variante alternative dans AVN Q41, p. 83: batture,.
- ^r *Variante alternative dans AVN Q41*, p. 83: donnez avec violence.
- s Variante alternative dans AVN Q41, p. 83: s'intente et.
- t Variante alternative dans AVN Q41, p. 83: violence.
- ^u Omission dans AVN Q41, p. 83.
- ^v *Variante alternative dans AVN Q41*, p. 83: la.
- w Ajout dans la marge de droite d'une main plus récente : telle.
- Suppression d'une main plus récente.
- y Variante alternative dans AVN Q41, p. 83:, un tel malicieux opiniastre, doit estre condamné.
- ^z Suppression d'une main plus récente.
- aa Variante alternative dans AVN Q41, p. 83: aussi.
- ab Variante alternative dans AVN Q41, p. 83: notté.
- ac Variante alternative dans AVN Q41, p. 83: a celuy qu'il.
- ad Ajout à la hauteur de la ligne d'une main plus récente : à.
- ae Variante alternative dans AVN Q41, p. 83: Que si d'aventure quelque mal advisé de guet a pend, ou par malice usoit de propos injurieux, ou de mespris envers un chef ou juré de justice en exerceant sa charge, et office, tel temerayre devra estre chastié par prison, et selon l'exigence du faict outre la reparation a laquelle il sera adjugé envers celuy qu'il aura injurié.
- af Ajout à la hauteur de la ligne par une autre main. Omission dans AVN Q41, p. 83.
- ag Variante alternative dans AVN Q41, p. 83: colere.
- ah Variante alternative dans AVN Q41, p. 83: Les parents.
- ai Variante alternative dans AVN Q41, p. 83: n'en.
- aj Variante alternative dans AVN Q41, p. 83: en.
- ak Variante alternative dans AVN Q41, p. 83 : dominicale.
- al Variante alternative dans AVN Q41, p. 83: : et celle qui est faite au fils se peut poursuivre par le pere.
- am Omission dans AVN Q41, p. 83.
- an Variante alternative dans AVN Q41, p. 83: pourtant.
- ao Variante alternative dans AVN Q41, p. 83: dite.
- ap Variante alternative dans AVN Q41, p. 84: d'un.
- aq Variante alternative dans AVN Q41, p. 84: blessure, et homicide.
- ar Variante alternative dans AVN Q41, p. 84: et.
- as Variante alternative dans AVN Q41, p. 84: agresseur.
- at Variante alternative dans AVN Q41, p. 84: selon l'exigence du cas.
- ¹ Nouveau paragraphe dans AVN Q41.

5

10

15

20

30

40